



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 1,5 ha et boisement compensateur,
destiné à l'aménagement d'un lotissement d'habitations, à Aubréville (55)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune Aubréville - 8 place Jean Blaise - 55120 AUBREVILLE », reçu le 18 avril 2024, complété le 8 avril 2025, relatif au projet de défrichement de 1,5 ha et boisement compensateur, destiné à l'aménagement d'un lotissement d'habitations, à Aubréville (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui relève également de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à défricher une surface de 1,5 ha sur un terrain d'environ 3,5 ha (emprise du projet de lotissement) ;
- qui comporte un boisement compensateur d'une surface de 1,5 ha ;
- qui est destiné à l'aménagement d'un lotissement d'habitations de 14 lots (surfaces comprises entre 745 et 1080 m²) ;
- qui comporte, selon le dossier, la réalisation d'une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sans rejet d'eaux pluviales dans les réseaux existants, pour une

pluie de période de retour de 30 ans ; les mesures de gestion seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- localisation :
 - lotissement : parcelle cadastrale : ZL62 et ZL24, d'une superficie de 35 340 m² ; lieu-dit « Hanaudy » ;
 - défrichement : parcelle cadastrale : ZL62 ;
 - boisement compensateur : parcelle cadastrale ZN10 ; lieu-dit « Sous la Côte de Signemont » à Aubréville (hameau de Lochère) ;
- sur un site accueillant actuellement :
 - lotissement : des cultures agricoles et une zone boisée à défricher susceptibles d'accueillir des espèces protégées ;
 - boisement compensateur : une prairie également susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- dans une commune dont le document d'urbanisme est une carte communale dont la dernière procédure date du 6 Décembre 2019, selon le dossier ; ce document n'a pas fait l'objet d'actualisations législatives ou réglementaires depuis cette date ; à ce titre il présente des enjeux liés à la consommation et à l'artificialisation d'espace ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- **les impacts liés à la consommation et à l'artificialisation d'espace, pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :**
 - **la carte communale n'a pas fait l'objet de certaines actualisations législatives ou réglementaires, notamment :**
 - le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand-Est qui a été approuvé le 24 janvier 2020 ; ce document fixe des objectifs à moyens et longs termes, et notamment en matière de gestion économe de l'espace ; les documents d'urbanisme en vigueur avaient alors 3 ans pour se mettre en compatibilité avec ce document de rang supérieur ; la carte communale de la commune d'Aubréville n'est pas compatible avec le SRADDET Grand-Est ;
 - la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) promulguée le 22 août 2021, qui a fixé un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50 % à l'horizon 2031 par rapport à la période 2011-2021, le but étant d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050 ; pour ce faire, le portail de l'artificialisation assure le suivi de la consommation de ces espaces sur la période 2011-2021 ;
 - Concernant la commune d'Aubréville, il apparaît qu'une surface de 0,6 ha a été consommée sur cette période ; **en conséquence, le présent projet de lotissement, portant sur la consommation de 3,5 ha, ne prend pas en compte cet objectif de réduction et pourrait priver la commune d'Aubréville de toute autre capacité d'accueil de projet ;**
 - **la commune présente un taux de logements vacants élevé ; en effet :**
 - les données INSEE démontrent que la commune d'Aubréville est confrontée à un taux de vacance élevé (14,3 % contre 12,2 % pour le département de la Meuse) ; en effet, entre 2009 et 2020, 11 maisons ont été construites sur la commune, mais sur la même période de référence, les logements vacants sont passés de 20 à 31 ;
 - **de plus, il ressort des cartographies disponibles que :**
 - la commune présente de nombreuses dents creuses au sein du bourg
 - et le lotissement sera très éloigné des centralités ;
- **et pour lesquels, dans ce contexte, il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de préciser les critères de définition des caractéristiques du projet envisagé ;**
 - **d'analyser la prise en compte des enjeux évoqués ci-dessus ;**

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux prairiaux (boisement) et arborés (lotissement), pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces, en particulier en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux usées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de vérifier** :
 - **que le réseau situé à l'aval, entre le point de raccordement et la station d'épuration, est en capacité d'accueillir les effluents supplémentaires ;**
 - **que la station d'épuration est en capacité de traiter ces effluents ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,5 ha et boisement compensateur, destiné à l'aménagement d'un lotissement d'habitations, à Aubréville (55), présenté par le maître d'ouvrage « Commune Aubréville », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **30 JUIN 2025**

w Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

2025 10 01

La Commission d'Accès à l'Information
Régionale de Strasbourg

Strasbourg